

---

**Communication NBB\_2011\_03 du 4 juillet 2011**

**Information concernant l'implémentation de l'article VII.35 du règlement relatif aux fonds propres**

**Champ d'application:**

La présente communication s'adresse aux établissements de crédit.

**Résumé/Objectifs:**

La présente communication a pour objet d'obtenir les informations requises afin de se conformer aux obligations de publication annuelle imposées aux autorités compétentes par l'article 122 bis de la directive européenne 2009/111/CE en matière de titrisation.

---

Madame,  
Monsieur,

Le 30 septembre 2010, la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) a publié une circulaire, sous la référence CBFA\_2010\_20, qui présente le règlement du 27 juillet 2010. Ce dernier modifie le règlement du 17 octobre 2006 relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le cadre de la transposition des directives européennes 2009/27/CE, 2009/83/CE et 2009/111/CE.

Dans le domaine de la titrisation, on relèvera en particulier les dispositions introduites par l'article 122 bis de la directive européenne 2009/111/CE et traduites en droit belge par le nouvel article VII.35 du règlement relatif aux fonds propres.

Dans le cadre de son implémentation, l'article 122 bis prévoit explicitement que les autorités compétentes établissent annuellement, à compter du 31 décembre 2011, un rapport succinct sur les résultats de la surveillance prudentielle relative au respect des dispositions en matière de rétention et de diligence appropriée par les établissements ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices qui ont été imposées.

Dans ce contexte, les établissements qui sont actifs dans le secteur de la (re)titrisation (ou qui envisagent de le devenir), en tant qu'établissement initiateur, sponsor, prêteur initial ou en tant qu'investisseur, veilleront à informer les services de contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique par courrier, pour le 30 septembre 2011 au plus tard, des mesures prises afin de se conformer aux nouvelles dispositions de l'article VII.35 du règlement relatif aux fonds propres ; en particulier, pour ce qui concerne les aspects suivants : gouvernance, politique et procédures en matière de rétention et/ou d'investissement, contrôles internes, stress tests spécifiques, rôle de l'audit interne et, le cas échéant, de la fonction *compliance*.

Dans les cas où cette mise en œuvre n'a pas encore été réalisée ou est en cours, les établissements de crédit concernés sont invités à exposer les motifs d'un tel retard et à convenir d'un planning d'implémentation avec les services de contrôle prudentiel dont ils relèvent. Les organes d'administration de chaque établissement veilleront toutefois à ce que celui-ci prenne les mesures nécessaires afin de se conformer dans les meilleurs délais aux principes de l'article VII.35 du règlement relatif aux fonds propres.

Pour rappel, les dispositions de l'article VII.35 sont en vigueur depuis le 31 décembre 2010.

Elles portent sur (1) le principe de rétention qui doit être mis en œuvre par l'établissement initiateur, sponsor ou prêteur initial pour toutes les émissions de titrisation réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>1</sup> et sur (2) le devoir de diligence appropriée et la gestion des risques tant des établissements investisseurs (analyse préalable et suivi des investissements) que des établissements initiateurs et sponsors (critères de sélection des expositions titrisées).

Les objectifs des dispositions reprises dans cet article sont (1) d'assurer l'alignement des intérêts économiques des établissements initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux avec ceux des établissements investisseurs (concept de "*skin in the game*"), permettant ainsi de mitiger les effets pervers du modèle "*originate-to-distribute*" qui sont à l'origine de la récente crise financière et (2) de promouvoir une saine diligence de la part des établissements investisseurs lors de la sélection et du suivi de leurs investissements.

Les éléments principaux de l'article sont les suivants :

1. Principe de rétention selon lequel les établissements initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux doivent conserver un intérêt économique net de minimum 5 % dans leurs opérations de titrisation. Celui-ci est réalisé sur la base des différents modes de rétention spécifiquement décrits dans l'article. Il est mesuré à l'initiation et doit être maintenu en permanence (sauf "vie normale" de l'opération) ; il ne peut donc pas faire l'objet d'une couverture spécifique.
2. Principe de diligence appropriée au niveau des établissements investisseurs, visant à assurer une correcte compréhension des risques liés à l'investissement avant de prendre la décision d'investir puis à assurer, sur une base continue, un suivi correct des risques et de la performance des investissements réalisés.
3. Principe de diligence appropriée au niveau des établissements initiateurs et sponsors<sup>2</sup> ayant pour objet la mise en œuvre de critères d'octroi de crédit pour les expositions sous-jacentes aux opérations de titrisation sains et bien définis qui ne soient pas différents de ceux qui s'appliqueraient aux expositions non titrisées.
4. Principe de transparence vis-à-vis des établissements investisseurs selon lequel les établissements initiateurs et sponsors veillent à fournir les informations nécessaires (y compris au regard du principe de rétention) pour permettre une mise en œuvre adéquate du devoir de diligence par les établissements investisseurs.

---

<sup>1</sup> Pour les opérations de titrisation émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une période transitoire est prévue jusqu'au 31 décembre 2014. Après cette date, les opérations de titrisation émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour lesquelles des expositions sous-jacentes sont remplacées ou pour lesquelles de nouvelles expositions sous-jacentes sont ajoutées, devront également être soumises aux exigences de l'article VII.35.

<sup>2</sup> En cas de non respect de cette disposition, les expositions sont réputées ne pas avoir été titrisées et transférées à des tiers. L'exclusion des expositions titrisées du calcul des exigences en fonds propres ne sera pas autorisée.

L'article VII.35 prévoit également un système de pondération de risque supplémentaire qui s'applique aux établissements investisseurs en cas de manquement au principe de diligence appropriée et aux établissements initiateurs et sponsors en cas de manquement au principe de transparence.

Dans le cadre de cette implémentation, il est rappelé qu'une référence utile peut être faite aux lignes directrices relatives à l'article 122 bis de la directive 2009/111/CE qui ont été publiées le 31 décembre 2010 par le *Committee of European Banking Supervisors (CEBS)*<sup>3</sup>.

Une copie de la présente est transmise à votre commissaire réviseur agréé ou à votre réviseur agréé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Gouverneur,

Luc Coene

---

<sup>3</sup> Le CEBS est devenu l'*European Banking Authority (EBA)* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.